



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 4 – AOÛT 2022

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

DDTM

- SEMA

DDETSPP

- MUTECO

SOMMAIRE

DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0052 portant agrément de l'entreprise ASSAINISSEMENT CHAURIEN

Arrêté préfectoral n°2022-0043 portant autorisation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude – commune de Limoux

Arrêté préfectoral n°2022-0020 portant autorisation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude – commune de Cavanac

DDETSPP MUTECO

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-MUTECO-2022-245 portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0052
portant agrément de l'entreprise ASSAINISSEMENT CHAURIEN,
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la convention de dépotage conclue avec la société SUEZ EAU FRANCE, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Assainissement Chaurien, dans la station de traitement des eaux usées de Molinier à Castelnaudary.

CONSIDÉRANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination justifiées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis le 2 août 2022 ;

Sur proposition du chef de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

- Entreprise : ASSAINISSEMENT CHAURIEN
- Président : Monsieur Olivier COVA
- Immatriculation RCS : 913 723 169 RCS Carcassonne
- SIRET : 91372316900011
- Adresse de l'établissement : 2 rue du château, 11400 VILLENEUVE-LA-COMPTAL

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

L'entreprise Assainissement chaurien, est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif sises dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2022NS0110002

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention conclue le 1^{er} juillet 2022 entre l'entreprise Assainissement chaurien, et la société SUEZ EAU FRANCE , détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur la station de traitement de Molinier à Castelnaudary.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'entreprise Assainissement chaurien doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, sus-cité.

ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

04 AOUT 2022

Le Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques

Maxime MONFORT



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0043
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Limoux

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision N° DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 22 juin 2022, présentée par l'entreprise CAVALE, domiciliée 16 Avenue du Pont de France, 11300 Limoux, et représentée par M. BONNEMORT Christophe, en vue d'installer une prise d'eau sur l'Aude, afin d'arroser les matériaux de remblais et les pistes durant la période de travaux de réfection des digues de l'Aude, sur la commune de Limoux ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 7 juillet 2022 ,

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : C.A.VALE
- Nom – Prénom : BONNEMORT Christophe
- Adresse : 16 avenue du pont de France – 11300 LIMOUX

- SIRET : 775 803 117 00016

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : La Barrière de St-Martin
- Rive de l'Aude : Gauche
- Coordonnées approximatives (en Lambert 93) : Prélèvement X : 637 339 – Y : 6 221 753

Le débit prélevé ne pourra en aucun cas dépasser 160 m³/h. La prise d'eau pourra fonctionner toute l'année.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance annuelle de 331,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant annuel de 279,00 € ,
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant annuel de 52,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial et à partir du 1^{er} janvier pour chaque année suivante.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le 3 août 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'eau des milieux aquatiques



Maxime Montfort



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0020
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Cavanac**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision N° DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 04 mai 2022, présentée par Adeline GOUZY, domiciliée 112 rue François Jean, 11570 à Cavanac, en vue d'installer une prise d'eau sur l'Aude, afin d'irriguer des champs et des vignes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 10 mai 2022 ,

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE .

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : GOUZY Adeline
- Nom – Prénom : GOUZY Adeline
- Adresse : 112 rue François Jean, 11570 CAVANAC
- SIRET : 910 573 799 00012

Le débit prélevé ne pourra en aucun cas dépasser 9 m³/h. La prise d'eau pourra fonctionner de mai à octobre.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé

- Lieu de prélèvement : Cavanac
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives du prélèvement (Lambert 93) : X : 2,3072 – Y : 43,1803

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 306,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire de 27,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci

tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le 03 août 2022

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur des Territoires et de la Mer
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime Montfort

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-MUTECO-2022-245
Portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret 2020-1545 du 09/12/2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la nomination du Préfet de l'Aude par décret en date du 17 février 2021 ;

VU la nomination de Mme Hélène SIMON comme Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, par arrêté du 22 mars 2021 ;

VU la convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de l'Aude au titre des dépenses relevant des programmes 102,103 et 305 du 7 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON en date du 21 juin 2021 et l'arrêté préfectoral portant subdélégation à Mr Martial CHOLET en date du 05 juillet 2022,

VU la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 29/07/2022, par la SCIC SAPIE- sise 7 rue du Cougaing – 11300 LIMOUX ;

Considérant que la SCIC SAPIE, sus visée, remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail ci-dessus et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SCIC SAPIE

N° de SIRET : **34921756200058**

est agréée en tant qu'**Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)** au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 02 août 2022

Pour Le Préfet,
Et par subdélégation, le Chef de l'Unité
Mutations économiques, Entreprises et
Compétences

Martial CHOLET

